



CP 215 SECTEUR HABILLEMENT ET CONFECTION

SALAIRES 01/10/2023

Le 1^{er} octobre 2023, les salaires barémiques et effectifs seront augmentés.

Le 1^{er} octobre 2023, les salaires barémiques seront augmentés de 0,25 %. Les salaires effectives sont chaque fois augmentées du montant qui correspond à la différence entre l'ancienne et la nouvelle rémunération barémique de l'employé(e). Sauf si les salaires effectives avaient été indexées au sein de l'entreprise (article 3 de la CCT liaison des rémunérations à l'indice des prix à la consommation)¹.

BARÈMES AU 01/10/2023

Grade	Cat. 1	Cat. 2	Cat. 3	Cat. 4
1	€ 2 315,14	€ 2 474,33	€ 2 697,21	€ 2 996,83
2	€ 2 569,85	€ 2 856,50	€ 3 155,06	€ 3 453,62
3	€ 2 668,68	€ 3 011,33	€ 3 307,68	€ 3 681,95
4	€ 2 721,37	€ 3 090,36	€ 3 413,05	€ 3 796,20
5	€ 2 789,23	€ 3 193,04	€ 3 522,17	€ 3 885,28

Remarques :

Les barèmes sectoriels ci-dessus sont des barèmes de base et ne tiennent pas compte des possibilités décrites ci-dessous :

- Conformément à l'accord sectoriel 2017-2018, les entreprises pouvaient affecter l'augmentation des salaires bruts de 1,1 % de manière alternative.
- Conformément à l'accord sectoriel 2019-2020, les entreprises dans lesquelles l'augmentation de la quote-part patronale dans le chèque-repas de 0,50 € ne pouvait pas ou pas entièrement être

¹ Les anciens documents salariaux indiquent que tant le salaire barémique que le salaire effectif sont indexés sur l'indice. Ce n'est pas tout à fait correct : l'indexation est limitée selon l'article 3.

octroyée sous forme de chèques-repas, ont pu augmenter les salaires bruts de 1,1% ou d'un pourcentage correspondant au solde.

- Conformément à l'accord sectoriel 2021-2022, les entreprises pouvaient concrétiser de façon alternative l'augmentation salariale brute de 0,4%, là où il y a des organes de concertation, moyennant un accord d'entreprise, au plus tard le 31.12.2021.